



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Gex, le **18 FEV. 2025**

Arrêté préfectoral n°

réglementant les pratiques liées à l'équitation dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.332-1, L.332-3, R.332-10, R.332-69 à R.332-81 ;

VU le Code forestier, notamment son article R.163-6 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura (Ain) et notamment ses articles 5-3°, 7, 17 et 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, Sous-préfet de Gex ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle du 29 octobre 2025 ;

VU l'absence de contribution du public à l'issue de la procédure de consultation du public sur le site internet de la DREAL, réalisée du 30 novembre 2024 au 21 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5-3° du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura interdit le trouble ou le dérangement des animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve des activités prévues aux articles 7, 10 et 11 ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que le Préfet arrête, après avis du comité consultatif les zones et périodes dans lesquelles la circulation des personnes est interdite ou réglementée ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que les activités de loisirs, sportives ou touristiques sont réglementées par le préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer sur le périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura l'exercice des activités de loisir liées à l'équitation afin d'assurer la préservation de la flore de la faune et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage, et afin de limiter la perturbation du bétail et des animaux de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer sur le périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura les pratiques liées à l'équitation pour des raisons de sécurité, de responsabilité, de facilité d'intervention des secours, et afin d'assurer la préservation de la flore, de la faune et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage, et afin de limiter la perturbation du bétail et des animaux de protection ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Pratique de l'équitation dans la Réserve naturelle

1/ La pratique de l'équitation sous toutes ses formes (notamment les balades, l'itinérance, l'attelage...) au sein du périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura et de ses zones de quiétude de la faune sauvage est autorisée uniquement :

- sur les routes et pistes forestières réglementées par arrêtés municipaux et préfectoraux et autorisant explicitement la circulation des véhicules non motorisés (c'est-à-dire comportant un panneau de type B7b à ses extrémités) ;
- sur les itinéraires balisés spécifiquement par Pays de Gex aggro (par sa compétence en la matière) pour cette pratique ;

2/ Qu'elle soit dans un cadre de loisir ou dans un cadre professionnel la pratique de l'équitation doit obligatoirement se faire dans le respect de la réglementation générale et du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura. Sur les portions partagées avec les randonneurs, il est de la responsabilité des cavaliers d'assurer la sécurité des piétons.

3/ Toute manifestation professionnelle ou associative, qu'elle soit culturelle, de loisir, sportive ou à but promotionnel se déroulant sur les itinéraires situés en Réserve naturelle doit nécessairement obtenir une autorisation préfectorale après avis du comité consultatif ou du comité de suivi des travaux. Cette autorisation se matérialisant par arrêté préfectoral. Par ailleurs et pour que la demande soit instruite par l'une ou l'autre de ces instances, le dossier de demande d'autorisation doit nécessairement comprendre l'autorisation de Pays de Gex aggro ou de la Communauté de communes du Pays bellegardien, chacun en ce qui le concerne, ainsi que celle de l'ensemble des propriétaires concernés. En l'absence de l'une ou de l'autre de ces autorisations, le dossier ne pourra pas être instruit et la manifestation ne pourra pas être autorisée.

ARTICLE 2 – Restrictions

1/ Le hors-piste en milieu naturel, que ce soit en forêt ou en alpage, est strictement interdit.

2/ En cas d'enneigement supérieur à 15 cm, la pratique de l'équitation, sous toutes ses formes, est interdite.

ARTICLE 3 – Mesures exceptionnelles

1/ En cas de risque d'atteinte ou d'atteinte avérée aux milieux dans la Réserve naturelle, avec des enjeux forts pour la conservation de la faune ou de la flore, l'autorité municipale ou préfectorale peut prendre toute mesure de police administrative nécessaire afin de prévenir ou de faire cesser ces atteintes. Une communication à destination des usagers est faite et cette interdiction est matérialisée sur le terrain par une signalétique spécifique, mise en place avec les différents services concernés.

2/ De même, pour toute raison de sécurité, à l'appréciation du gestionnaire des itinéraires de loisirs, des propriétaires concernées ou de l'ONF, certains itinéraires peuvent être temporairement fermés ou détournés notamment lors de travaux forestiers, de risques d'avalanches et d'éboulements.

ARTICLE 4 – Entretien, création de nouveaux itinéraires et mise en place d'aménagements

1/ L'entretien courant, la définition de nouveaux itinéraires, ainsi que la mise en place d'aménagements spécifiques (notamment sécurisation, obstacles, signalétique...) destinés à la pratique de l'équitation, sous quelque forme que ce soit, sur les itinéraires équestres communautaires de Pays de Gex agglomération ou de la Communauté de communes du Pays bellegardien, chacun en ce qui les concerne, sont réservés à leur seule compétence. Celles-ci peuvent déléguer par convention une partie des travaux à une autre structure.

2/ Les travaux de création de nouveaux itinéraires, de modification d'itinéraires, ainsi que la mise en place d'aménagements spécifiques sont soumis à un régime d'autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement et à la réglementation de la Réserve naturelle. Ces opérations nécessitent un avis favorable du comité consultatif ou du comité de suivi des travaux. L'autorisation de travaux, lorsqu'elle est donnée, prend alors la forme d'un arrêté préfectoral spécifique. L'entretien courant des aménagements existants par le service Itinéraires de loisirs de Pays de Gex agglomération ou par le service référent de la Communauté de communes du Pays bellegardien, chacun en ce qui le concerne, est exempt de demande d'autorisation.

3/ Le balisage sauvage (marques de peinture, cairns, etc.) d'itinéraires n'ayant pas fait l'objet d'un conventionnement entre les propriétaires des parcelles concernées et les collectivités ou les communes ayant compétences en la matière est strictement interdit.

ARTICLE 5 – Dérogations

Le présent arrêté n'est pas applicable aux propriétaires fonciers et à leurs ayants-droits, sur leur propriété, aux forestiers et aux alpagistes dans le cadre de leur activité, aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes, hors exercice, ainsi qu'aux agents de la Réserve naturelle, du service Itinéraires de loisirs de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, au service référent de la Communauté de communes du Pays bellegardien et aux agents commissionnés et assermentés de la police de l'environnement dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 6 – Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-70 2°, R.332-71 3°, R.332-72 et R.332-73 6° du Code de l'Environnement ainsi que par l'article R.163-6 du Code forestier.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Exécutions

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les agents de l'Office national des forêts, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le **18 FEV. 2025**

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Gex,


Joël BOURGEOT